

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés aux déclarations de culpabilité prononcées par suite de telles poursuites;

ATTENDU QU'il est opportun que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac verse au ministre des Finances les amendes et les frais liés aux infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à l'entente qu'elle a signée;

ATTENDU QU'à la date de signature de cette entente, la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivie devant la cour municipale compétente sur son territoire et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes ou frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Deux-Montagnes compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25572

Gouvernement du Québec

Décret 604-96, 22 mai 1996

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 723 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe, n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QUE le procureur général a conclu avec la Ville de Delson une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvée par le décret 641-93 du 5 mai 1993;

ATTENDU QUE la Ville de Delson a adopté un règlement portant sur l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Delson, dûment approuvé par le décret 285-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QU'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant sur le territoire de la Ville de Delson a été dûment approuvée par le décret 286-96 du 6 mars 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le procureur général et la Ville de Delson concluent une nouvelle entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE la Ville de Delson avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente mais qu'elle a le droit de conserver les amendes et les frais liés à de telles poursuites, en vertu du décret 641-93 du 5 mai 1993;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Delson relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Constant maintenant compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25573

Gouvernement du Québec

Décret 605-96, 22 mai 1996

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Boischatel à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Ville de Château-Richer, le Village de Sainte-Pétronille, les paroisses de Saint-Pierre, de Sainte-Famille, de Saint-François, de Saint-Laurent et de L'Ange-Gardien et la municipalité régionale de comté de la Côte-de-Beaupré ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvées par le décret 178-85 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Château-Richer et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 février 1996, le conseil de la Municipalité de Boischatel a adopté le règlement 96-613 portant sur l'adhésion de la municipalité à l'entente portant sur l'extension de la Cour